



ARRÊTÉ MUNICIPAL

PORTANT REGLEMENTATION DES DEPOTS SAUVAGES DE DECHETS ET FIXATION D'UN BAREME INDICATIF DE SANCTIONS

Le Maire de la Commune d'Orgueil,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et suivants relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU le Code de l'environnement, notamment l'article L.541-3 relatif à la gestion des déchets,
Considérant que les dépôts sauvages de déchets portent atteinte à la salubrité publique, à l'environnement et au cadre de vie,

Considérant la nécessité de prévenir et de sanctionner ces comportements,

Considérant la nécessité de fixer un cadre indicatif permettant d'assurer une réponse proportionnée et cohérente,

ARRÊTE

Article 1 :

Tout dépôt, abandon, jet ou déversement de déchets, de quelque nature que ce soit, est interdit sur l'ensemble du territoire communal, en dehors des dispositifs et emplacements autorisés.

Article 2 :

Toute personne identifiée comme étant à l'origine d'un dépôt sauvage est tenue d'en assurer l'enlèvement et le traitement dans des conditions conformes à la réglementation en vigueur.

Article 3 :

En cas de dépôt sauvage constaté, le Maire peut mettre en demeure le responsable de procéder à l'enlèvement des déchets dans un délai déterminé. Cette procédure est précédée d'une phase contradictoire permettant à l'intéressé de présenter ses observations.

Article 4 :

À défaut d'exécution dans le délai imparti, le Maire peut :

- faire procéder d'office à l'enlèvement des déchets aux frais du responsable ;
- prononcer une amende administrative conformément aux dispositions du Code de l'environnement.



Article 5 :

Le montant de l'amende administrative est fixé par le Maire en tenant compte des circonstances de l'infraction, notamment du volume et de la nature des déchets, du comportement de l'auteur et de l'éventuelle récidive.

À titre indicatif, les montants suivants peuvent être appliqués :

- Dépôt de faible volume (sacs, petits encombrants) : de 50 € à 150 €
- Dépôt de volume moyen (meubles, électroménager, plusieurs sacs) : de 150 € à 300 €
- Dépôt important (gravats, déchets verts en quantité, remorque, dépôt organisé) : de 300 € à 1 500 €
- Dépôt aggravé (usage de véhicule, récidive, atteinte significative à l'environnement) : jusqu'à 2 000 €

Ces montants sont indicatifs et peuvent être adaptés en fonction des circonstances propres à chaque situation.

Les frais réels engagés par la commune pour l'enlèvement, le transport et le traitement des déchets sont facturés en sus au responsable.

Article 6 :

Les sanctions administratives prévues par le présent arrêté sont indépendantes des poursuites pénales susceptibles d'être engagées.

Article 7 :

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le Maire, les services communaux et les forces de l'ordre sont chargés de son exécution.

Fait à Orgueil, le 29 avril 2026.

Le Maire,
Willy AUTHESSERRE

